



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction du développement professionnel et**  
**des relations sociales**  
**BCEP**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**N° NOR AGRS1704176C**

**Note de service**  
**SG/SRH/SDDPRS/2017-132**  
**15/02/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2017

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Examen professionnalisé pour l'accès au corps des techniciens supérieurs relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée (recrutement dans le grade de technicien).

#### Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - DREAL  
 Administration centrale  
 Établissements d'enseignement agricole  
 Établissements publics  
 MEEM  
 FranceAgriMer – ASP – INAO - ODEADOM  
 Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

**Résumé :** Un examen professionnalisé pour l'accès au premier grade du corps des techniciens supérieurs relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2016. Il est ouvert dans les trois spécialités du corps. Le nombre des places offertes sera fixé ultérieurement.

Bureau des concours et des examens professionnels  
 Suivi par : Pascale MARIE/Marie-Ange CHAZAL

pascale.marie@agriculture.gouv.fr  
marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr  
Tél. : 01.49.55.48.55/42.13  
Fax : 01.49.55.50.82

Bureau de la formation continue et du développement des compétences  
Suivi par : Delphine LASNE  
Téléphone : 01.49.55.45.83  
delphine.lasne@agriculture.gouv.fr

**Textes de référence :**

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de cette loi;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;

Arrêté du 30 janvier 2013 modifié fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés d'accès au premier grade du corps des techniciens supérieurs et au premier grade du corps des techniciens de formation et de recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture réservés à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

## **I. IMPORTANT**

Cet examen professionnalisé est destiné à permettre la titularisation des agents contractuels en poste en **administration centrale** et dans les **services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture**.

Cet examen professionnalisé est également destiné à permettre la titularisation des agents contractuels en poste à l'**Agence de services de paiement (ASP)** et à **FranceAgriMer (FAM)**.

Les lauréats de la **spécialité vétérinaire et alimentaire** seront affectés sur des postes d'inspection en abattoirs. Les lauréats de la **spécialité techniques et économie agricoles** et ceux de la **spécialité forêt et territoires ruraux** seront affectés sur des postes relevant des programmes budgétaires 206 (protection des végétaux) et 215 (agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales) correspondant à leur spécialité, en administration centrale ou en services déconcentrés.

Cette sélection est également accessible aux agents en poste dans les autres secteurs : enseignement supérieur, enseignement technique, établissements publics (IGN - INAO – ODEADOM - IFCE). Toutefois, l'attention de ces agents est attirée sur le fait qu'en cas de candidature et de succès à cette sélection, ils se verront affectés sur les postes mentionnés ci-dessus.

## **II. CALENDRIER**

La pré-inscription se fera par Internet sur le site [www.concours.agriculture.gouv.fr](http://www.concours.agriculture.gouv.fr) du **16 février 2017 au 16 mars 2017**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
Secrétariat général – Service des ressources humaines  
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels  
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Les candidats devront retourner **au plus tard le 30 mars 2017** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées ainsi que du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

L'épreuve orale aura lieu à partir du **24 avril 2017** à **Paris** pour les spécialités « techniques et économie agricoles » et « forêts et territoires ruraux » et à partir du **2 mai 2017** à **Corbas (69960)** pour la spécialité « vétérinaire et alimentaire ».

Les renseignements relatifs à cet examen professionnalisé pourront être obtenus auprès de Madame Pascale MARIE et Madame Marie-Ange CHAZAL, chargées de l'opération (Tél. : 01 49 55 48 55/42 13 – Fax : 01 49 55 50 82).

**Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées**

## **III. CONDITIONS D'ACCÈS**

Peuvent faire acte de candidature, les agents contractuels du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements remplissant les conditions fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée visée ci-dessus.

**Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées**

## **IV. NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE**

Cet examen professionnalisé comporte une épreuve unique d'admission d'une durée totale de 40 minutes maximum.

Elle consiste en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice des missions assurées par les techniciens supérieurs dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Cet entretien a pour but d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et ses motivations professionnelles.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat (durée : cinq à dix minutes), le jury s'appuie sur un dossier constitué par le candidat. Ce dossier n'est pas noté.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>.

Cette épreuve unique d'admission peut comporter une mise en situation professionnelle du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt. Celle-ci doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle.

L'épreuve unique d'admission est notée de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve, le jury dresse pour chaque examen professionnalisé la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit dans les mêmes conditions et, le cas échéant, une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

Le candidat trouvera joint à ce modèle de dossier de RAEP les fiches métiers des techniciens supérieurs ainsi qu'un guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le Directeur (en dernière page) : ce visa n'est pas un avis. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

### **EN CAS DE RÉUSSITE A CET EXAMEN PROFESSIONNALISÉ**

Les lauréats sont nommés stagiaires dans le corps des techniciens supérieurs et affectés dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **V. PRÉPARATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN**

Le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 6) relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat permet, par renvoi à l'article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours.

En région, les Délégués Régionaux à la Formation Continue proposent des formations de préparation à l'épreuve orale.

Les agents qui souhaitent bénéficier de cette formation doivent s'adresser :

- au responsable local de formation de leur structure,
- ou au délégué régional à la formation continue.

Les [coordonnées](#) des délégués figurent sur le [site Internet](#) de la formation continue <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/>.

Les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

**IMPORTANT** : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnalisé.

### **VI. DOSSIER DE CANDIDATURE**

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et compléter et de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec les chargés de cet examen professionnalisé indiqués ci-dessus.

Le candidat en contrat à durée déterminée (CDD) trouvera dans l'espace de téléchargement du site TELEMAQUE les fichiers électroniques pour l'élaboration de l'état de service permettant d'établir qu'il remplit bien les conditions d'ancienneté de service.

**N'ont pas à justifier de durée de services publics** : les agents en contrat à durée indéterminée (CDI) soit à la date du 31 mars 2011 (1<sup>er</sup> vivier) soit à la date du 31 mars 2013 (2<sup>nd</sup> vivier), ou dont le CDI a été rompu soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 (1<sup>er</sup> vivier) soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2013 (2<sup>nd</sup> vivier) et ceux dont le CDD a été transformé en CDI au 12 mars 2012 au titre de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 précitée. Pour être éligibles, ces agents doivent justifier d'une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet à ces mêmes dates.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Le dossier d'inscription et les tableaux d'états de services seront **obligatoirement complétés et signés par le responsable hiérarchique dont relève le candidat.**

**Au plus tard le 30 mars 2017** (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble de ces documents y compris son dossier de RAEP en 7 exemplaires, accompagné de deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif prioritaire en vigueur 20g et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif prioritaire en vigueur 100g à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
SG / SRH / SDDPRS  
Bureau des concours et des examens professionnels  
**À l'attention de Mme MARIE Pascale et Mme Marie-Ange CHAZAL**  
78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 30 mars 2017 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

## **VI. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

## **VIII. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS**

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnalisé.

Les candidats en fonction au MAAF devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnalisé.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnalisé.

L'Adjoint au Chef du Service des ressources humaines

Bertrand MULLARTZ